RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 21-DCC-231 du 26 novembre 2021 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés ITM Entreprises et Ajfab

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 novembre 2021, relatif à la création de l'entreprise commune Fanjub par les sociétés ITM Entreprises et Ajfab, formalisée par les statuts de la société Fanjub et le pacte d'actionnaires signés le 2 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés ITM Entreprises et Ajfab d'une entreprise commune dénommée Fanjub, laquelle exploitera un fonds de commerce à prédominance alimentaire de type supermarché d'une surface de 861 m² sous l'enseigne Intermarché à Romagnat (63). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-270 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence